

CONSEIL D'ÉTAT

Séance du 12 juillet 2016

Section de l'administration

N° 391671
M. Bertrand du MARAIS,
rapporteur

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS****Projet de décret**

relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public

NOR: PRMJ1614172D

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre II de son livre III ;

VU le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 modifié relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet ;

VU le décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 modifié relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux ;

VU l'avis du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative en date du 24 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date 7 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

D É C R È T E :**Article 1^{er}**

Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

Après l'article L. 324-4, sont insérés cinq articles R. 324-4-1 à R. 324-4-5 ainsi rédigés :

« *Art. R. 324-4-1.* - Sont seuls autorisés à établir des redevances de réutilisation en application de l'article L. 324-1 les services de l'Etat et les autres personnes mentionnées à l'article L. 300-2 dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité principale est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions.

« Art. R. 324-4-2. - Le montant total des coûts prévus au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 est apprécié sur la base de la moyenne de ces coûts calculée sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables.

« Art. R. 324-4-3. - Le montant total des coûts prévus à l'article L. 324-2 est apprécié sur la base de la moyenne de ces coûts calculée sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables. Toutefois, les coûts liés aux opérations de numérisation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle peuvent être appréciés sur la base de la moyenne de ces coûts calculée au maximum sur les dix derniers exercices budgétaires ou comptables.

« Art. R. 324-4-4. - Les coûts liés à la mise à disposition du public ou à la diffusion des informations publiques mentionnés aux articles L. 324-1 et L. 324-2 comprennent, le cas échéant, le coût des traitements permettant de rendre ces informations anonymes.

« Art. R. 324-4-5. - Les modalités de calcul des redevances de réutilisation sont publiées sous forme électronique conjointement sur le site internet de l'administration concernée et sur un site des services du Premier ministre. »

Article 2

Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 552-10, le tableau est ainsi modifié :

Après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

est insérée la ligne :

«

R. 324-4-1 à R. 324-4-5	Résultant du décret n°
-------------------------	------------------------

» ;

2° A l'article R. 562-10, le tableau est ainsi modifié :

Après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

est insérée la ligne :

«

R. 324-4-1 à R. 324-4-5	Résultant du décret n°
-------------------------	------------------------

» ;

3° A l'article R. 574-3, le tableau est ainsi modifié :

Après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

est insérée la ligne :

«

R. 324-4-1 à R. 324-4-5	Résultant du décret n°
-------------------------	------------------------

» ;

4° A l'article R. 574-5-2, le tableau est ainsi modifié :

Après la ligne :

«

R. 323-6 et R. 323-7	Résultant du décret n° 2016-308
----------------------	---------------------------------

»,

est insérée la ligne :

«

R. 324-4-1 à R. 324-4-5	Résultant du décret n°
-------------------------	------------------------

».

Article 3

I. - Le décret du 3 septembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 4, après la première occurrence des mots : « un ou », le mot : « de » est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article 5, après le mot : « transmet » est inséré le mot : « gratuitement » ;

3° Le troisième alinéa de l'article 5 est supprimé ;

4° L'article 6 est abrogé ;

5° La première phrase de l'article 7 est ainsi rédigée : « Les articles 1^{er} à 5 du présent décret entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la publication du dernier des arrêtés prévus aux articles 1^{er} et 5 ».

II. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 du décret du 7 août 2002 susvisé est supprimée.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à l'exception du I de l'article 3.

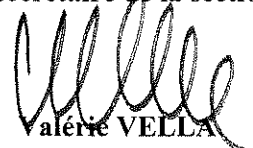
Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat (section de l'administration) dans sa séance du 12 juillet 2016.

SIGNÉ : Jacques Arrighi de Casanova, président ;
Bertrand du Marais, rapporteur ;
Valérie Vella, secrétaire de séance.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ
CONFORME :**
La secrétaire de la section,


Valérie VELLA

